

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° II - 784

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux des allocations logement sont revalorisés de 1 % pour l'année 2012.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre la mesure du plan d'équilibre des finances publiques, annoncé par le Premier ministre le 7 novembre 2011, visant à revaloriser forfaitairement les barèmes des aides personnelles au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement) à un niveau inférieur à celui qui aurait été fixé en application du dispositif traditionnel de revalorisation des aides au logement (indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers). Cette revalorisation est ainsi fixée à + 1% pour 2012.

La sous-indexation des barèmes des aides personnelles au logement permettra de réaliser des économies significatives. Pour l'ensemble des aides personnelles au logement, l'économie sera de l'ordre de 160 M€ pour 2012 (54 M€ pour l'APL, 4 M€ pour l'ALF et 64 M€ pour l'ALS). Elle se répartira en une diminution des dépenses de l'Etat de 88 M€ et des dépenses de la branche famille de la sécurité sociale de 72 M€.